

Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon, à la mise en place d'une zone radon et au dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

Date de mise à jour : 25 Juin 2024

Notre analyse

En cas d'impossibilité pour l'employeur de mettre en place des [mesures de protection collective](#), ou d'abaisser la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment, ou d'un lieu de travail spécifique en deçà du niveau de référence de 300 Bq/m³ de manière pérenne, l'employeur doit déployer un dispositif renforcé avec la mise en place d'une " [zone radon](#) ".

Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air peut être réduite sous le niveau de référence de 300 Bq/m³ pendant la durée de présence des travailleurs (durée de l'opération), la [réglementation](#) permet de rendre intermittentes les zones radon.

En cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente », l'employeur doit réaliser une [évaluation individuelle de l'exposition](#) au radon préalablement à l'accès de tout travailleur en « zone radon », et ce, avec le concours de son [conseiller en radioprotection](#). Cette évaluation doit être effectuée pour tous les travailleurs devant accéder à une zone radon.

Cette évaluation individuelle doit prendre en compte les mesurages réalisés sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux fixés à l'[article R4451-15 du Code du travail](#). Elle peut être complétée par des mesurages plus précis pour connaître la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail pendant la période d'occupation prévue par des travailleurs.

Ces mesurages complémentaires sont effectués au moyen d'appareils de mesure en continu du radon, mis en œuvre par le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, par un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon.

Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon, à la mise en place d'une zone radon et au dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

En cas d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente », l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, réalise, préalablement à l'accès de tout travailleur en « zone radon », l'évaluation individuelle mentionnée à l'[article R. 4451-53 du code du travail](#). L'évaluation individuelle prend en compte les mesurages réalisés à l'article 2 et peut être complétée par des mesurages plus précis pour connaître la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail pendant la période d'occupation prévue par des travailleurs. Ces mesurages complémentaires sont effectués au moyen d'appareils de mesure en continu du radon, mis en œuvre par le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, par un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil d'évaluation en zone radon de la dose prévisionnelle des travailleurs - Evaluer la dose efficace prévisionnelle liée à l'exposition des travailleurs en zone radon

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les précautions à prendre pour travailler dans des lieux souterrains ou fermés exposés à des émanations de radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En cas d'exposition au radon lors de travaux souterrains autres que dans un bâtiment, est-ce au maître d'ouvrage ou à l'employeur de l'entreprise de travaux de réaliser un mesurage du radon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans une zone à risque radon, quelles mesures prendre à la construction du bâtiment ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)